

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.250 du 30 octobre 2012

A. 206.782/XI-19.311

En cause : **KREMLIS** Dimitrios,
ayant élu domicile chez
Me S. PAPPAS, avocat,
rue Stevin 49/51
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2012 par Dimitrios KREMLIS, de nationalité grecque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 16 octobre 2012 par laquelle la partie adverse rejette la demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence de diplôme;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 octobre à 11 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BOUSSIS, loco Me S. PAPPAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, de nationalité grecque, a obtenu à Athènes au terme de ses études secondaires en 2011 son baccalauréat.

2. Durant l'année académique 2011-2012, il a suivi une première année de droit à la Faculté de droit de Paris - la Sorbonne, après avoir obtenu une équivalence de son diplôme grec de fin d'études secondaires.

Il explique que les derniers résultats de cette année universitaire lui ont été communiqués tardivement en juillet 2012 et qu'ayant échoué il n'a pas pu s'inscrire en deuxième année.

3 Le requérant expose ensuite qu'il a décidé de reconsidérer son avenir et de se réorienter vers des études médicales à l'Université de Louvain, son père résidant à Bruxelles.

4. Par un courriel du 23 juillet 2012, confirmé par une lettre du 6 août 2012, le requérant a introduit auprès du Ministère de la Communauté française une demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence fixée au 15 juillet par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Comme circonstances exceptionnelles à l'appui de cette demande de dérogation, il a fait valoir que les résultats de ses examens en France lui ont été communiqués tardivement, qu'il n'osait pas parler à ses parents de son rêve d'enfant d'entamer des études de médecine, et que des amis l'avaient informé que les inscriptions en Belgique sont possibles jusqu'à fin septembre. Il a également mis en avant qu'une telle demande d'équivalence avait déjà été accordée en France pour l'année académique antérieure.

5. Par une décision datée du 16 octobre 2012, la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a rejeté la demande de dérogation.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat, repose sur la motivation suivante :

« Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion

de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles. Vous évoquez comme circonstance exceptionnelle ayant empêché l'introduction de votre demande dans le délai réglementaire le fait que vous n'avez reçu les résultats des derniers examens de votre première année à la faculté de droit qu'il y a peu de temps. L'échec vous a donc amené à reconsidérer votre choix.

Le fait d'attendre une éventuelle admission en 2^e année dans votre Université en France n'empêchait en rien d'introduire, par mesure de précaution, votre demande d'équivalence dans les délais fixés par la réglementation. Diplômé depuis juin 2011, vous avez disposé d'un délai suffisant pour entamer ces démarches.

En outre, le simple fait de faire le choix d'étudier en Communauté française après la date limite de dépôt du 15 juillet ne peut suffire à justifier l'octroi d'une dérogation. Comprenez que le principe d'égalité m'imposerait, si je faisais droit à votre demande, d'accorder des dérogations à l'ensemble des demandeurs d'équivalences ignorant la date limite d'introduction des dossiers imposée par l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Cette attitude reviendrait à priver d'effet l'article 5 du dit arrêté.

Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2012-2013. »

Le recours à la procédure d'extrême urgence en vue de prévenir un péril imminent :

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que le requérante justifie le recours à l'extrême urgence par le fait que si son recours n'aboutit pas à brève échéance, il perdra le bénéfice d'une année d'étude universitaire; qu'il souligne qu'il ne peut s'inscrire à l'Université de Louvain sans avoir obtenu l'équivalence de son diplôme grec et qu'en attendant l'Université lui a accordé un droit d'accès aux cours, qu'il suit assidument depuis le début de l'année universitaire, jusqu'à fin novembre 2012;

Considérant qu'ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, l'extrême urgence peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'Etat, après qu'il a eu connaissance, le 17 octobre dernier, du rejet de sa demande de dérogation;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de bonne foi et de confiance légitime ainsi que du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause;

que dans les développements du moyen il fait valoir qu'il avait déjà obtenu l'équivalence de son diplôme grec en France pour l'année universitaire 2011/2012 et que, dans la mesure où il existe un système européen de reconnaissance des diplômes, il avait la conviction que l'équivalence en Belgique serait une question de formalité qu'il serait facile de satisfaire; qu'il ajoute qu'étant en attente des résultats de ses examens en France, il a agi de bonne foi en décidant de se réorienter vers des études médicales dans le pays où travaille et réside son père, ayant la confiance légitime qu'il obtiendrait de plein droit l'équivalence;

qu'il estime que sa situation aurait mérité d'être étudiée plus attentivement par la Direction de l'enseignement de la Communauté française, qui aurait pu le faire bénéficier d'une dérogation exceptionnelle et que, si un système de délai a été mis en place afin de pouvoir étudier le grand nombre de demandes d'équivalence introduites chaque année, cela ne justifie en rien le rejet systématique des demandes hors délai et une application aussi rigide de l'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 1971;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 18, 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

que le requérant soutient que la fixation d'un délai aussi contraignant ainsi que l'application rigide des dérogations pouvant être sollicitées, et ce afin d'obtenir une simple demande d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires dans un espace européen de libre circulation des personnes et notamment des étudiants, constituent une entrave à cette libre circulation; qu'il estime que la procédure de demande d'équivalence, qui a précisément pour but de permettre à un étudiant d'accéder à l'enseignement supérieur dans un autre pays européen, est privée de tout effet utile en raison de l'application rigoureuse du délai de dépôt des demandes des étudiants étrangers;

que le requérant soutient aussi que cette pratique administrative engendre une discrimination entre les étudiants ayant fini leurs études secondaires à l'étranger et ceux étant en possession d'un diplôme belge de fin d'études secondaires, dans la mesure où ces derniers ne sont pas soumis à une telle contrainte et bénéficient d'un laps de temps beaucoup plus long pour l'orientation de leurs études;

Examen :

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dispose ce qui suit:

« Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription.

Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

[...]

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.

[...] »;

que cette compétence du ministre a été déléguée à l'Administration par l'article 70, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française;

Considérant qu'il n'apparaît pas déraisonnable ni arbitraire, même au regard du système européen de reconnaissance des diplômes, de prévoir un délai de rigueur au-delà duquel les demandes d'équivalence de diplômes ne peuvent être prises en considération pour l'année académique à venir, alors spécialement que sont prévues des exceptions pour les étudiants qui, pour des raisons qui leur sont indépendantes, sont dans l'impossibilité de produire les documents utiles dans le délai requis;

Considérant qu'en l'espèce les raisons invoquées par le requérant ne peuvent pas être considérées comme étant « indépendantes de sa volonté » ou constitutives d'une situation de force majeure; que s'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de « circonstances exceptionnelles » concerne les faits objectifs qui

ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et elles doivent être suffisamment exceptionnelles pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utile; que tel n'est pas le cas en l'espèce : si le requérant souhaite entamer de nouvelles études en Belgique, après avoir échouer en France au terme d'une première année, il est directement à la source de cette situation; que par ailleurs, s'il indique que les résultats de ses examens ne lui ont été communiqués que le 16 juillet, il ne fait pas allusion à la date de la proclamation qui a dû nécessairement précéder cette communication; qu'enfin, le simple fait d'ignorer que la date limite de dépôt était le 15 juillet ou d'avoir été induit en erreur par des amis ne peut justifier l'octroi d'une dérogation;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, sans violer les principes visés au moyen, raisonnablement rejeter les circonstances invoquées par le requérant et considérer que, même dans l'attente des résultats de ses examens universitaires en France, rien ne l'empêchait à titre conservatoire, et après avoir réfléchi à son avenir, d'introduire avant la date du 15 juillet une demande d'équivalence de son diplôme grec; que le premier moyen ne peut être jugé sérieux;

Considérant, sur le second moyen, que contrairement à ce que fait valoir le requérant, la reconnaissance des diplômes et l'accès aux études supérieures constituent deux questions distinctes, ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne en a jugé dans son arrêt du 7 juillet 2005 (Commission c. Autriche, aff. C-147/03);

que le système de reconnaissance des diplômes étrangers, en ce compris le délai de rigueur qu'il institue, ne constitue pas une entrave au principe de liberté de circulation des étudiants à travers l'Europe, mais poursuit, au contraire, le même objectif de libre circulation des étudiants; que ce système permet, en effet, à des étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires obtenu à l'étranger de voir celui-ci reconnu comme équivalent à un diplôme belge et dès lors à pouvoir accéder à l'enseignement supérieur et universitaire en Belgique; qu'il n'apparaît, en outre, pas déraisonnable ni arbitraire de prévoir, ainsi que déjà relevé à l'occasion de l'examen du premier moyen, compte tenu du très grand nombre de demandes d'équivalence introduite chaque année en Communauté française, un délai de rigueur au-delà duquel, sauf les exceptions d'ailleurs prévues par la disposition en cause, les demandes d'équivalence de diplômes ne peuvent être prises en considération pour l'année académique à venir, afin de permettre aux services de la Communauté d'examiner correctement ces demandes; que le moyen ne peut dès lors être jugé sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens n'étant sérieux, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le trente octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT